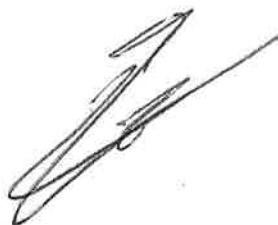


ALD AUTOMOBILES

Société à responsabilité limitée au capital de 16 530 euros
Siège social : 850 avenue du Général de Gaulle 59910 BONDUES
318265907 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale
extraordinaire du 7 juillet 2025 et
certifiés conformes par le Gérant



Article 1 - FORME.-

Le contrat adopté est celui d'une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - DENOMINATION.-

La dénomination sociale est :

A.L.D. AUTOMOBILES.

Article 3 - SIEGE.-

Le siège social est fixé à 59910 BONDUES, 850 Avenue du Général de Gaulle.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision de la gérance qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme elle l'entendra.

Article 4 - DUREE.-

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter du 11 mars 1980 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - OBJET.-

La Société a pour objet :

Le garage, la réparation, l'entretien et la location de tous véhicules automobiles et de tout matériel agricole, l'exécution de tous travaux de carrosserie, la vente et commercialisation de tous véhicules neufs ou d'occasion et de toutes pièces, accessoires, pneumatiques, huiles, essences, etc... et généralement tout ce qui se rattache à l'industrie automobile.

La création, l'acquisition, la location ou la prise en bail ou gérance de toute entreprise industrielle, artisanale ou commerciale ayant trait à l'objet ci-dessus.

Toutes prises de participation, de quelque importance qu'elles soient, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, ainsi que tous placements en valeurs mobilières.

Plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-défini.

Article 6 - APPORTS -

1^{er} : Il a été apporté à la société lors de sa constitution les sommes en espèces suivantes, intégralement versées et régulièrement déposées en banque, savoir :

Par Monsieur Gérard BURIEZ une somme de

10.000,00 Fran

Par Monsieur Jean Claude BURIEZ une somme de

10.000,00 Fran

soit ensemble la somme de vingt mille francs.

2^{em} : il a été ensuite apporté à la société lors d'une assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1987 concernant notamment augmentation du capital social par compensation avec le montant de leurs comptes courants liquides et exigibles chez la société, les sommes en espèces suivantes :

Par Monsieur Gérard BURIEZ une somme de

15.000,00 Fran

par Monsieur Jean Claude BURIEZ une somme de

15.000,00 Fran

Total des apports effectués cinquante mille francs.

3^{em} : Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de

48.393,50 Fran

par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 98.393,50 Francs puis a été converti en Euros, soit 15.000 Euros.

Aux termes d'un projet de fusion du 28 mars 2025, approuvé par l'Assemblée Générale du 7 juillet 2025 la société HOLDING GRUSON a fait apport, à titre de fusion, à la société ALD AUTOMOBILES, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 343 836 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 16 500 euros.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 327 336 euros.

La société ALD AUTOMOBILES a réalisé une réduction du capital de 14 970 euros par annulation de ses 499 propres parts sociales appartenant à la société HOLDING GRUSON reçues dans le cadre de l'apport-fusion.

La différence entre la valeur d'apport de ces parts sociales (soit 312 910 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation (soit 14 970 euros), différence égale à 297 940 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 29 396 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 16 530 euros divisé en 551 parts sociales d'une valeur nominale de 30 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 551 et attribuées en totalité à Monsieur Christian GRUSON.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont été toutes souscrites, qu'elles sont réparties entre d'eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL.-

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les

règlements.

La libération des parts souscrites en numéraire peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 9 - PARTS SOCIALES.-

1°- Titre.-

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

2°- Cession ou transmission.-

Toutes cessions ou transmissions de parts sociales sont soumises au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

3°- Droits attachés aux parts - Représentation.-

a) Chaque part donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans la répartition des bénéfices à une part proportionnelle au capital qu'elle représente.

b) Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société.

c) Les héritiers d'un associé décédé devront notifier leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par lettre recommandée adressée à la Société. La gérance peut exiger toutes justifications appropriées.

d) Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les associés devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire sans pouvoir rien prétendre de la Société, laquelle pourrait au contraire, exiger les régularisations indispensables à la réalisation de l'opération en cause (augmentation ou réduction de capital, regroupement ou division de parts sociales, etc...).

Article 10 - GERANCE.-

1°- Durée des fonctions du gérant.-

La décision ordinaire des associés désignant le ou les gérants fixe la durée du mandat. A défaut ils sont réputés nommés pour la durée de la Société.

Les fonctions du gérant prennent normalement fin à

l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du gérant.

2`- Démission, révocation du gérant.-

Le gérant en exercice peut se démettre de ses fonctions à tout moment.

La démission du gérant unique n'est opposable aux associés qu'accompagnée d'une consultation écrite de ceux-ci ou d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la désignation d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3`- Pouvoirs du gérant.-

Dans les rapports avec les tiers, le ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants disposent des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers.

4`- Devoirs du gérant.-

Le ou chaque gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

5`- Rémunération du gérant.-

Il a droit à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement fixe ou proportionnel ou même à la fois fixe et proportionnel dont les bases de détermination, le montant et les modalités de paiement sont arrêtées par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 11 - DECISIONS COLLECTIVES.-

Les décisions collectives des associés, peuvent être prises par voie de consultation écrite, à l'exception de celles s'appliquant à l'approbation des comptes annuels, lesquelles sont obligatoirement prises en assemblée dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si la société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés, sans possibilité de déléguer ces pouvoirs.

Article 12 - COMPTABILITE.-

Les écritures comptables sont arrêtées à l'expiration de l'exercice social qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

La collectivité des associés peut, par décision ordinaire, affecter tout ou partie du bénéfice distribuable, au sens de la loi, à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, générales ou spéciales.

Le surplus du bénéfice, s'il en existe, est réparti entre les associés, à titre de dividende, proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Article 13 - TRANSFORMATION.-

La société peut se transformer en société de toute autre forme, notamment en société civile lorsque son objet est de nature civile.

Article 14 - LIQUIDATION.-

La liquidation de la société est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que la collectivité des associés ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs désignés par ses soins à la majorité du capital. Sauf décision contraire des associés, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Sous ces réserves, il est fait application des règles de liquidation prévues par la loi et les règlements.

